

## CONVENTION SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE

À sa neuvième session, qui s'est tenue du 5 juillet au 15 août 1949, le Conseil économique et social a examiné l'Étude sur l'apatridie, dans laquelle le Secrétaire général traite la question des déplacés, des réfugiés et des apatrides (E/1112 et Add.1). Se fondant sur les recommandations de l'Étude, le Conseil a décidé, par sa résolution 248 B (IX) du 8 août 1949, de nommer un comité spécial composé des représentants de 13 gouvernements, qu'il a chargé d'étudier les moyens de supprimer le problème de l'apatridie et d'examiner notamment s'il serait souhaitable d'inviter la Commission du droit international à préparer une étude et à faire des recommandations sur cette question.

Lorsque le Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes s'est réuni du 16 janvier au 16 février 1950, il était saisi, entre autres documents, d'un Mémoire sur la suppression de l'apatridie préparé par le Secrétaire général (E/AC.32/4 du 17 janvier 1950), qui faisait observer que la Commission du droit international avait déjà inclus la « nationalité, y compris l'apatridie » sur la liste provisoire des matières choisies en vue de leur codification, et qu'il serait donc parfaitement normal que la Commission s'occupe de ce problème. Le Comité spécial a décidé de recommander au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution invitant les États Membres à revoir leur législation en matière de nationalité en vue de réduire dans toute la mesure possible les cas d'apatridie que crée l'application de cette législation, et d'inviter la Commission du droit international à préparer aussitôt que possible les projets nécessaires à la conclusion d'un ou de plusieurs accords sur l'élimination de l'apatridie (rapport du Comité spécial, E/1618, par. 26). Le 11 août 1950, le Conseil économique et social a adopté la résolution 319 B III (XI), dans laquelle il demandait instamment à la Commission du droit international de « préparer, le plus tôt possible, le ou les projets de convention internationale nécessaires pour supprimer le problème de l'apatridie ». Le Conseil a également chargé le Secrétaire général de recueillir des renseignements auprès des États Membres sur le sujet de l'apatridie et de transmettre au Conseil et à la Commission du droit international un rapport d'ensemble sur la question (résolutions 319 B III (XI) et 352 (XII) du 13 mars 1951).

Le Comité spécial a tenu sa deuxième session à Genève du 14 au 25 août 1950. Il n'a toutefois pris aucune mesure en matière d'élimination de l'apatridie [E/1850 et annexe (E/AC.32/8 et annexe)].

À sa troisième session, en 1951, la Commission du droit international a pris connaissance de la résolution 319 B III (XI) et a été saisie d'un document établi par le Secrétariat de l'ONU sur l'historique de la question [voir Élimination de l'apatridie – Note préparée par le Secrétariat (A/CN.4/47)]. Elle a estimé que cette question pouvait être examinée dans le cadre du sujet « Nationalité, y compris l'apatridie », sur lequel elle avait décidé d'entamer des travaux, et a nommé M. Manley O. Hudson Rapporteur spécial du sujet (A/1858, par. 85).

À sa quatrième session, en 1952, la Commission était saisie, entre autres, d'un document de travail concernant l'apatridie établi par le Rapporteur spécial (A/CN.4/50, annexe III). Plusieurs documents élaborés par le Secrétariat de l'ONU avaient également été portés à la connaissance de la Commission, y compris le rapport d'ensemble intitulé « Le problème de l'apatridie », établi par le Secrétaire

général à partir des informations reçues des États Membres (A/CN.4/56 et Add.1), et une Étude sur l'apatridie (E/1112 et Add.1). La Commission a estimé qu'il faudrait rédiger un projet de convention sur la suppression de l'apatridie et un ou plusieurs projets de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir, qu'elle examinerait à sa session suivante. À la même session, la Commission a nommé M. Roberto Córdova Rapporteur spécial du sujet (A/2163, par. 31 à 34).

À sa cinquième session, en 1953, la Commission a adopté en première lecture, sur la base d'un rapport contenant des projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial (A/CN.4/64), deux avant-projets de convention portant l'un sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir, l'autre sur la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir, qui ont été ensuite envoyés aux gouvernements pour qu'ils fassent connaître leurs observations (A/2456, par. 120).

L'année suivante, le 26 avril 1954, le Conseil économique et social a adopté la résolution 526 B (XVII), dans laquelle il a fait siens les « principes qui sont à la base du travail de la Commission du droit international » et prié cette dernière de « poursuivre ses travaux en vue de l'adoption d'instruments internationaux efficaces destinés à réduire et à éliminer l'apatridie ».

À sa sixième session, en 1954, la Commission du droit international a étudié les observations présentées par les gouvernements sur les deux projets de convention (A/CN.4/82 et Add.1 à 8) et a entrepris de remanier certains des articles eu égard à ces observations. À la même session, la Commission a adopté le texte final des deux conventions (A/2693, par. 25). Elle a indiqué dans son rapport qu'il appartiendrait à l'Assemblée générale d'examiner à quel projet de convention il convenait de donner la préférence (A/2693, par. 14).

Également à sa sixième session, la Commission était saisie du rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/81), qui contenait quatre projets d'instrument traitant de l'élimination ou de la réduction des cas actuels d'apatridie (un rapport intérimaire sur le sujet avait été présenté à la Commission à sa cinquième session (A/CN.4/75) et la Commission avait déjà demandé au Rapporteur spécial d'étudier la question plus avant). Au cours du débat que la Commission a consacré au rapport, le Rapporteur spécial a retiré trois des projets proposés. La Commission a pris pour base de discussion le quatrième projet d'instrument proposé par le Rapporteur spécial, à savoir la Convention alternative sur la réduction des cas actuels d'apatridie. À la même session, la Commission a adopté sept articles accompagnés de commentaires, dont elle a soumis le texte à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport final sur la nationalité, y compris l'apatridie (A/2693, par. 26 à 37). En présentant ses propositions, la Commission a déclaré que « bien qu'elles soient présentées sous forme d'articles, [les propositions adoptées] devraient être considérées comme de simples suggestions que les gouvernements voudront peut-être prendre en considération lorsqu'ils se proposeront de résoudre cet urgent problème » (ibid., par. 36).

À sa neuvième session, le 4 décembre 1954, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Sixième Commission (A/2807), la résolution 896 (IX), intitulée « Élimination de l'apatridie dans l'avenir ou réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir », dans laquelle elle a notamment souhaité « voir convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en vue de la conclusion d'une convention pour la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir ou pour l'élimination de l'apatridie dans l'avenir dès que vingt États au

moins auraient fait savoir au Secrétaire général qu'ils étaient disposés à participer à cette conférence », et demandé au Secrétaire général de fixer la date et le lieu exacts de la Conférence si la condition susvisée était remplie.

Ainsi, le Secrétaire général a déclaré, à la onzième session de l'Assemblée, qu'au 9 janvier 1957, seuls 19 États lui avaient fait savoir qu'ils étaient disposés à participer à la conférence (A/3189 et Add.1 à 3). Sur recommandation de la Sixième Commission (A/3494), l'Assemblée générale a, dans sa résolution 1107 (XI) du 21 février 1957, pris acte du rapport du Secrétaire général.

En août 1958, la condition requise ayant été remplie, le Secrétaire général a convoqué la Conférence des Nations Unies pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir, qui s'est réunie du 24 mars au 18 avril 1959 à l'Office des Nations Unies, à Genève. La Conférence a décidé de prendre pour point de départ le projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir – l'un des deux projets élaborés par la Commission du droit international – et a adopté des dispositions ayant pour objet de réduire le nombre des cas d'apatridie à la naissance. Toutefois, les participants ne sont pas parvenus à s'entendre sur les moyens de restreindre le pouvoir des États de priver leurs ressortissants de leur nationalité dans les cas où une telle mesure les rend apatrides. En conséquence, la Conférence a recommandé aux organes compétents des Nations Unies de convoquer à nouveau la Conférence à une date aussi rapprochée que possible en vue de l'achèvement des travaux.

La deuxième partie de la Conférence a été convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 15 au 28 août 1961 (pour l'Acte final, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, p. 250). Le 28 août 1961, la Conférence a adopté la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, p. 175), qui a été ouverte à la signature du 30 août 1961 au 31 mai 1962, les signatures étant sujettes à ratification. En application de son article 18, la Convention est entrée en vigueur le 13 décembre 1975.